

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65 017 TARBES

TARBES, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS JUSSYL

83 AVENUE DE LA MONGIE
65200 POUZAC

Références : 2023-017
Code AIOT : 0003701294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement SAS JUSSYL implanté 83 AVENUE DE LA MONGIE 65200 POUZAC. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site s'inscrit dans une action régionale visant à renforcer la surveillance des stations-services relevant du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées. L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS JUSSYL
- 83 AVENUE DE LA MONGIE 65200 POUZAC
- Code AIOT : 0003701294
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service, implantée à Pouzac au sein de l'Intermarché, est une installation en libre-service 24h/24 avec une partie de l'installation avec une caissière en journée quand le magasin est ouvert. La station-service a été mise en service en 2009 et dispose, en dernier lieu, d'un récépissé de déclaration daté du 28/10/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérifier la situation administrative du site et par sondage le respect de dispositions réglementaires au regard de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Sans objet
3	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
5	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.	Sans objet
6	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service dispose d'un rapport de contrôle à jour mais qui mentionnait des non-conformités.

Les contrôles réalisés le jour de l'inspection et les éléments transmis par l'exploitant suite à l'inspection, ont permis de lever toutes les non conformités et n'ont pas mis en exergue d'autres écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique de la station-service a eu lieu le 25 janvier 2019. Le rapport de contrôle faisait état de 6 non conformités majeures. Le contrôle complémentaire a eu lieu le 19 mars 2021. Il conclut au maintien de 4 non conformités majeures. Le prochain contrôle périodique devra être réalisé avant le 25 janvier 2024. L'organisme de contrôle est bien agréé. Tous les documents dont il est question dans les constats énumérés ci-dessous, ont soit été transmis par mail soit présentés le jour de l'inspection à l'Inspection des installations classées. L'état d'avancement de résolution des quatre non-conformités majeures a été examiné lors de l'inspection et toutes les non-conformités sont soldées à l'issue des éléments transmis par l'exploitant post-inspection : - article 2.7 - installation électriques : absence d'un justificatif de moins d'un an de la réalisation de l'essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale --> le justificatif du dernier test effectué le 30/09/2022 a été présenté par l'exploitant lors de l'inspection. - article 4.2 - moyens incendie : absence de preuve du report de l'alarme incendie --> l'attestation de l'organisme qui a installé le report d'alarme daté du 24/03/2021 a été présenté par l'exploitant lors de l'inspection. - article 4.10.2 - tuyauteries : absence de suivi des points bas. --> par mail du 03/01/2023, l'exploitant a attesté avoir identifié le point bas sur son installation et procéder à un contrôle hebdomadaire de ce dernier. - article 6.1.2.6 - maintenance du système de récupération des vapeurs : le dernier rapport disponible (22/10/2019) faisait état d'une non conformité sur l'une des pompes. --> par mail du 03/01/2023, l'exploitant a pu transmettre les documents attestant que le système de récupération des vapeurs était opérationnel (dernière vérification réalisée le 22/12/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier IC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son dossier. Il contenait les pièces exigées dans cet article sauf le plan des tuyauteries. Ce plan, daté du 06/02/2020, a été transmis par mail du 24/12/2022. La station-service actuelle a été créée en 2009 (sur l'emplacement d'une ancienne station-service). L'exploitant a présenté le dossier transmis à la Préfecture le 22/07/2009. Le dernier courrier transmis à la Préfecture pour cette installation date du 28/10/2015. Il indique que l'installation est à déclaration pour la rubrique 4734 (réservoir enterré de stockage des carburants multi-compartiments), pour la rubrique 1435 (station-service) et pour la rubrique 4718 (bouteilles de gaz). La station-service fonctionne en 24h/24 mais dispose aussi d'une caisse qui fonctionne en heures ouvrées pour certaines pompes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection les chiffres concernant l'année 2021. Le plan des stockages a pu également être examiné. Au regard du volume total délivré sur l'année, le classement de la station-service sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC) est bien confirmé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La station-service dispose de dispositifs d'extinction automatiques incendie présents à chaque îlot de distribution de carburants. Le dernier contrôle périodique de ces dispositifs date de 2022. A l'issue de ce contrôle, une intervention (remplacement bouteille de chasse + recharge extincteur) a été effectuée. Les documents ont été présentés le jour de l'inspection. Lors de la visite, il a pu être constaté la présence de la commande de mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté la présence des affichages réglementaires permettant de répondre aux prescriptions de cet article sur chaque îlot de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau listant les flexibles et leur date de fabrication. Tous les flexibles avaient une date inférieure à 6 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de collecte des eaux usées sur la station-service ni de transmettre des informations relatives au décanteur séparateur d'hydrocarbures. Lors de la visite, il a été constaté la présence des bouches d'égouts au niveau des emplacements voiture et de la zone de déchargement de la cuve enterrée. Il n'a pas été vu d'autres bouches d'égouts à proximité de la station-service (distance > 5m). Par mail du 24/12/2022, l'exploitant a transmis le plan du réseau de collecte des eaux pluviales sur la station service. Il a également indiqué que le dernier nettoyage du décanteur séparateur avait eu lieu le 21/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet